

Arrêté n° 39 2023 0120 ETSP

**DÉTERMINANT DES RÈGLES DE CONTRÔLE AUX MOUVEMENTS COMPLÉTANT  
LE DISPOSITIF NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LA MALADIE  
DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)**

**Le préfet du JURA**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union.

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-1, L.201-4, L. 201-9, L. 201-13, L. 203-1, L.203-2, L. 221-1 et L.221-1-1, R. 201-12 et D. 221-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Jura ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du groupement départemental sanitaire (GDS) du Jura, section départementale de l'organisme à vocation sanitaire (OVS) régional, en date du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le déploiement d'un programme national de détection de la BVD visant à tendre vers l'éradication de cette maladie ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'œuvre de ces mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est confiée à l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'infection de la BVD sur les troupeaux justifiant des mesures de restrictions des mouvements ;

CONSIDÉRANT l'engagement depuis 2016 des éleveurs jurassiens dans un plan collectif d'assainissement des troupeaux vis-à-vis de la BVD et la qualité des résultats obtenus (98% des cheptels de statut indemne) ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de protéger les élevages bovins vis-à-vis du risque d'exposition à la BVD lors des mouvements de bovins destinés à l'élevage ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté a pour objet de renforcer le programme d'éradication de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) en mettant en œuvre des mesures complémentaires de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de cette maladie. Il prescrit l'application de mesures restrictives à la circulation des animaux infectés ou susceptibles de l'être vis-à-vis de la BVD.

### **Article 2 : Définitions**

Les définitions de « boviné infecté, boviné reconnu IPI (infecté permanent immunotolérant), boviné infecté, boviné suspect d'être infecté, troupeau infecté du virus BVD, troupeau suspect d'être infecté du virus, troupeau non conforme » sont celles décrites dans l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Un troupeau non conforme est un troupeau qui ne respecte pas les règles fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié susvisé ou celles du présent arrêté.

### **Article 3 : Maîtrise d'œuvre**

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) régional de Bourgogne-Franche-Comté, avec sa section départementale jurassienne, est chargé de l'application des dispositions techniques prescrites par le présent arrêté.

### **Article 4 : Mouvements de boviné reconnu infecté de BVD**

Tout boviné reconnu infecté de BVD ne peut être introduit dans un troupeau ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects d'être infectés de BVD.

## **Article 5 : Mouvements de boviné depuis un troupeau non suspect d'être infecté, ni infecté de BVD**

I. La sortie des bovinés depuis un troupeau qui n'est ni suspect d'être infecté, ni infecté de BVD est conditionnée :

- soit à l'obtention préalable d'une appellation « BVD : bovin non IPI » ;
- soit à l'obtention d'un résultat virologique négatif ;

II. Tout boviné introduit dans un troupeau doit être isolé et répondre à l'une des exigences suivantes :

- soit l'obtention préalable par ledit boviné d'une appellation « BVD : bovin non IPI »,
- soit être soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif sur un prélèvement réalisé :
  - avant sortie du troupeau lorsqu'il s'agit de bovinés issus d'un département appliquant des règles de circulation équivalentes à celles édictées dans le présent arrêté ;
  - dans un délai de 30 jours suivant son introduction, s'il provient d'un département n'appliquant aucune de ces règles.

## **Article 6 : Mouvements de boviné depuis un troupeau suspect d'être infecté**

Tout boviné sortant d'un troupeau suspect d'être infecté doit être isolé 48 heures avant réalisation d'un dépistage virologique avec résultat négatif et maintenu isolé jusqu'à sa sortie. Ce prélèvement doit être réalisé dans les quinze jours précédant sa sortie.

## **Article 7 : Mouvements de boviné depuis un troupeau infecté**

I. La sortie des bovinés depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée tant que l'ensemble des animaux ne dispose pas d'une appellation « BVD : bovin non IPI » et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.

II. Tout boviné sortant d'un troupeau infecté dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau doit être isolé 48 heures avant réalisation d'un dépistage virologique avec résultat négatif et maintenu isolé jusqu'à sa sortie. Ce prélèvement doit être réalisé dans les quinze jours précédant sa sortie.

III. Sans préjudice des dispositions définies au I et au II du présent article, la sortie des femelles gestantes issues d'un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée.

## **Article 8 : Mouvements de boviné depuis un troupeau non conforme**

Le statut « cheptel non conforme BVD » est porté sur l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). La sortie des bovinés depuis un troupeau non conforme n'est autorisée que vers l'abattoir par transport direct sans rupture de charge.

## **Article 9 : Mouvements de boviné à destination d'un centre de rassemblement ou d'un marché**

La participation d'un boviné à un centre de rassemblement ou un marché respecte les conditions des articles 4 à 8.

## **Article 10 : Mouvements de boviné à destination d'un concours ou d'une manifestation**

I. La participation d'un boviné à un concours ou une manifestation rassemblant des bovinés de plusieurs troupeaux est conditionnée à minima :

- a) Par l'obtention préalable de l'appellation « BVD : bovin non IPI ».
- b) Cette exigence doit être complétée par l'isolement préalable des bovins et l'obtention d'un résultat favorable à un dépistage virologique sur un prélèvement réalisé dans les 15 jours avant sortie du troupeau lorsqu'il s'agit de bovinés issus :

- de troupeaux « suspects d'être infectés » ou
- de troupeaux « infectés », une fois connus favorables l'ensemble des statuts des animaux détenus dans le troupeau ainsi que la fin de détention du dernier porteur de virus.

II. Ces conditions peuvent être complétées à la demande de l'organisateur du concours, de la manifestation ou à la demande de la section départementale de l'OVS ou de l'autorité administrative selon le contexte sanitaire.

## **Article 11 : Mouvements à destination de l'abattoir par transport direct sans rupture de charge**

Les bovinés à destination de l'abattoir par transport direct sans rupture de charge peuvent déroger aux mesures prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté.

## **Article 12 : Mouvements de bovinés réalisés par un opérateur commercial**

Tout mouvement de boviné réalisé par un opérateur commercial respecte les conditions des articles 4 à 8.

## **Article 13 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 et R. 228-2 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 14 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 15 : Délai de mise en œuvre**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## **Article 16 : Dispositions finales**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, l'organisme à vocation sanitaire et sa section départementale, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 septembre 2023

Le Préfet  
Serge CASTEL